

Sainte-Foy, le 10 avril 2003

N/Réf. : 03-0100614

La présente est pour faire suite à votre demande du ** **** ***** dans laquelle vous désirez savoir si les activités d'une société opérant un commerce de fleurs constituent des activités de fabrication ou de transformation, pour les fins de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources prévue aux articles 737.18.18 et suivants de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après dans le texte, la « loi »).

Plus particulièrement, les activités de la société consistent à préparer des bouquets de fleurs, des arrangements floraux (pour diverses occasions telles que les mariages, les naissances, les décès, etc.), des bouquets de ballons, des paniers cadeaux pour bébé (comprenant des couches, suce, savon, lingerie et autres accessoires) ainsi que toutes autres activités semblables.

Nous sommes d'avis que les activités de la société qui consistent à vendre au détail des fleurs coupées, des arrangements floraux, des bouquets de ballons, des paniers cadeaux et autres produits semblables ne sont pas des activités admissibles au sens donné à cette expression à l'article 737.18.18 de la loi. En effet, ces activités sont essentiellement de la vente au détail. Par ailleurs, quoique les activités de la société qui consistent à préparer des arrangements floraux puissent être considérées isolément comme étant des activités de fabrication ou de transformation, il ne demeure pas moins que l'essentiel des activités d'une société qui fait le commerce de fleurs est la vente au détail.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises